Ministère de l'Agriculture,
de la Pêche et de l'Artisanat

DIRECTION NATIONALE DES STRATÉGIES AGRICOLES ET DE L'ÉLEVAGE

Projet de renforcement de la résilience des systèmes agricoles et des chaînes de valeur intelligentes face au climat en Union des Comores (CVA)

COORDINATION NATIONALE DU PROJET

CONTRAT STANDARD DE BIENS ET SERVICES

N° 006/CVA/DNSAE

Électrification du Centre Régional de Développement Économique (CRDE) de Sidjou
Raccordement basse tension triphasé et pose d'un compteur prépaiement

SECTION 1 — IDENTIFICATION DU MARCHÉ

Contrat n°	**N° 006/26/CVA/DNSAE**
Intitulé du marché	Électrification du Centre Régional de Développement Économique (CRDE) de Sidjou — raccordement basse tension triphasé et pose d'un compteur prépaiement
Autorité contractante	Coordination Nationale du Projet CVA / Direction Nationale des Stratégies Agricoles et de l'Élevage (DNSAE)
Titulaire du marché	SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ DES COMORES (SONELEC), société d'État
Pays	Union des Comores
Financement	Don — Projet de renforcement de la résilience des systèmes agricoles et des chaînes de valeur intelligentes face au climat en Union des Comores (CVA)
Procédure de passation	Marché par entente directe (gré à gré), en application de l'article 56, 1° du Code des marchés publics (droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur)
Références de la procédure	Note justificative de recours à la procédure d'entente directe du 18 août 2026 ; Avis de non-objection de la DNCMP n° _____ du ____ / ____ / 2026
Référence du devis	Devis SONELEC n° 2735024100470

Lieu d'exécution	CRDE de Sidjou — Idjinkudzi, Sidjou Dimani, quartier situé entre Sidjou et Ntsorale Dimani, Ngazidja, Union des Comores
Délai de réalisation	Trente (30) jours calendaires à compter de la réception du paiement par le Titulaire
Montant du marché	**983 140 KMF TTC — Total HT : 897 490 KMF · TCA (10 %) : 85 650 KMF**

SECTION 2 — DÉTAILS DE L'ACCORD

Élément	Objet	Contenu
Élément 1	**Acheteur**	Projet CVA / DNSAE Représenté par M. Ahamada Younoussa, Coordinateur du Projet CVA/DNSAE Ministère de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Environnement et de l'Artisanat — Moroni, Union des Comores Tél. : 344 26 43 · E-mail : spmcvdnsae@gmail.com
Élément 2	**Fournisseur**	SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ DES COMORES (SONELEC), société d'État Siège social : _Moroni -Volovolo, Moroni, Union des Comores NIF / immatriculation : _____ Tél. : 3220310 · E-mail : _____
Élément 3	**Date de début**	Date de signature du présent Contrat par la dernière des deux Parties : ____ / ____ / 2026
Élément 4	**Échéance**	Trente (30) jours calendaires à compter de la réception du paiement par le Fournisseur, conformément aux conditions du devis n° 2735024100470. Date prévisionnelle d'achèvement : ____ / ____ / 2026
Élément 5	**Période de prolongation**	Sans objet
Élément 6	**Gestionnaires de contrat**	Pour l'Acheteur : M. Ahamada Younoussa, Coordinateur du Projet CVA/DNSAE Pour le Fournisseur : _____ (nom et fonction)
Élément 7	**Personnes nommées**	Pour l'Acheteur : M. Ahamada Younoussa, Coordinateur du Projet CVA/DNSAE Pour le Fournisseur : Jackline Bacar, Responsable clientèle
Élément 8	**Détails des marchandises**	Fournitures nécessaires au raccordement électrique basse tension triphasé du CRDE de Sidjou : · 322 mètres de câble triphasé 4x16 ; · un (1) compteur prépaiement triphasé STS, avec avance de recharge de 5 kWh ; · quatre (4) connecteurs ; · un (1) disjoncteur triphasé ; · un (1) panneau. Détail et prix au Bordereau Descriptif Quantitatif (Section 5).
Élément 9	**Date et point de livraison**	Date : voir Élément 4 — trente (30) jours calendaires à compter du paiement. Point de livraison : CRDE de Sidjou, Idjinkudzi, Sidjou Dimani, quartier situé entre Sidjou et Ntsorale Dimani, Ngazidja, Union des Comores.
Élément 10	**Date d'installation**	Comprise dans le délai de réalisation des travaux (Élément 4).

Élément	Objet	Contenu
Élément 11	**Période de garantie**	Conditions standards du Fournisseur applicables aux raccordements basse tension et aux compteurs prépaiement. Durée retenue : _____ mois à compter de la date de mise en service constatée au procès-verbal de réception.
Élément 12	**Détails des services**	Réalisation des travaux de raccordement basse tension (« Travaux ASC BT Tri Ngazidja »), pose, raccordement et mise en service du compteur prépaiement triphasé STS au bénéfice du CRDE de Sidjou.
Élément 13	**Rapports et manuels**	Procès-verbal de mise en service et de réception signé des deux Parties ; notice d'utilisation du compteur prépaiement STS remise à l'Acheteur à la mise en service.
Élément 14	**Formation et transfert de compétences**	Sans objet
Élément 15	**Pièces de rechange et consommables**	Sans objet
Élément 16	**Dates marquantes**	Sans objet
Élément 17	**Prix et paiement**	Prix : 983 140 KMF TTC (Total HT : 897 490 KMF — TCA 10 % : 85 650 KMF). Modalité : paiement intégral et préalable à la réalisation des travaux, conformément aux conditions du devis n° 2735024100470 (délai de réalisation de 30 jours à compter de la réception du paiement). Monnaie de paiement : Franc comorien (KMF). Adresse de facturation : Coordination Nationale du Projet CVA/DNSAE, Moroni, Union des Comores. Domiciliation bancaire du Fournisseur : _Moroni _banque, Exim n°0002703018. Détail des prix au Bordereau Descriptif Quantitatif (Section 5).
Élément 18	**Assurances**	Le Fournisseur, opérateur exclusif du réseau électrique national, réalise les travaux de raccordement selon ses procédures internes et sous sa propre couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle et d'exploitation.
Élément 19	**Autres droits de résiliation**	Sans objet
Élément 20	**Sous-traitants agréés**	Aucun sous-traitant agréé à la date de signature.
Élément 21	**Délai de préavis pour résiliation pour convenance**	Sans objet

SECTION 3 — LETTRE DE MARCHÉ

Aux termes du marché n° 006/CVA/DNSAE, conclu le ____ / ____ / 2026 entre :

d'une part, le Projet de renforcement de la résilience des systèmes agricoles et des chaînes de valeur intelligentes face au climat en Union des Comores (CVA), représenté par M. Ahamada Younoussa, Coordinateur du Projet CVA/DNSAE, ci-après désigné « l'Acheteur » ;

d'autre part, la SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ DES COMORES (SONELEC), société d'État, représentée par _____ , agissant en qualité de _____ , ci-après désignée « le Fournisseur » ;

l'Acheteur et le Fournisseur étant ci-après désignés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

ATTENDU QUE l'Acheteur souhaite que le CRDE de Sidjou soit raccordé au réseau électrique national et équipé d'un compteur prépaiement ;

ATTENDU QUE cette prestation relève des droits exclusifs du Fournisseur, en sa qualité de société d'État détentrice du monopole légal de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique en Union des Comores ;

ATTENDU QUE le recours à la procédure d'entente directe est fondé sur l'article 56, 1° du Code des marchés publics, sur la Note justificative du 18 août 2026 et sur l'avis de non-objection de la DNCMP n° _____ ;

ATTENDU QUE l'Acheteur a accepté le devis n° 2735024100470 du Fournisseur pour un montant de neuf cent quatre-vingt-trois mille cent quarante francs comoriens (983 140 KMF) toutes taxes comprises, ci-après désigné le « Prix de la Lettre de marché » ;

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Les documents énumérés à l'article 2 des Conditions générales font partie intégrante de la présente Lettre de marché et s'interprètent selon l'ordre de priorité qui y est fixé.

2. En contrepartie des règlements effectués par l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à réaliser les travaux de raccordement et à remédier à leurs défauts et insuffisances, conformément à tous égards aux stipulations du présent Contrat.

3. L'Acheteur s'engage à payer au Fournisseur, au titre de l'« Électrification du CRDE de Sidjou », le Prix de la Lettre de marché ou tout autre montant dû au titre du présent Contrat, selon les modalités suivantes :

> **Le paiement s'effectue en francs comoriens (KMF), en totalité, soit neuf cent quatre-vingt-trois mille cent quarante francs comoriens (983 140 KMF) TTC, préalablement à la réalisation des travaux, conformément aux conditions du devis n° 2735024100470, lequel prévoit un délai de réalisation de trente (30) jours calendaires à compter de la réception du paiement.**

4. Les Parties ont signé le présent marché en conformité avec les lois de l'Union des Comores, aux dates mentionnées à la Section 7.

SECTION 4 — CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet la fourniture des biens et la réalisation des travaux nécessaires au raccordement du CRDE de Sidjou au réseau électrique national en basse tension triphasée, ainsi que la pose et la mise en service d'un compteur prépaiement triphasé STS, dans les conditions définies aux Éléments 8, 9 et 12 et au Bordereau Descriptif Quantitatif.

Article 2 — Documents contractuels et ordre de priorité

Les documents ci-après font partie intégrante du Contrat. En cas de contradiction, ils prévalent dans l'ordre suivant :

(a) la présente Lettre de marché et les Détails de l'accord (Sections 2 et 3) ;

(b) les présentes Conditions générales ;

(c) le Bordereau Descriptif Quantitatif (Section 5) ;

(d) le devis SONELEC n° 2735024100470, complété, daté et signé ;

(e) l'avis de non-objection de la DNCMP n° _____ ;

(f) la Note justificative de recours à la procédure d'entente directe du 18 août 2026 ;

(g) le Cahier des Clauses Administratives, le cas échéant.

Article 3 — Durée du Contrat

Le Contrat prend effet à la Date de début (Élément 3) et se poursuit jusqu'à l'achèvement complet des travaux et leur réception par l'Acheteur, sauf résiliation anticipée en application de l'article 24.

Article 4 — Fourniture des biens et réalisation des travaux

Le Fournisseur s'engage à : réaliser les travaux de raccordement conformément au présent Contrat ; livrer et mettre en service les fournitures au point de livraison au plus tard à la date de livraison ; se conformer aux directives raisonnables et aux instructions de l'Acheteur ; et fournir, à la demande de l'Acheteur, toute preuve utile de la conformité des fournitures et des travaux réalisés.

Si le Fournisseur se trouve dans l'impossibilité de respecter l'une de ses obligations, il en informe immédiatement l'Acheteur par écrit, en précisant les causes du manquement et les mesures correctives envisagées.

Article 5 — Inspection, réception et acceptation

L'Acheteur peut inspecter les fournitures et les travaux afin de déterminer s'il y a lieu de les accepter ou de les rejeter. Il accepte les fournitures et travaux dès lors qu'ils sont conformes aux exigences du Contrat.

Les fournitures et travaux sont réputés acceptés : à la mise en service, si l'Acheteur notifie son acceptation au Fournisseur ; ou, à défaut de notification, cinq (5) jours ouvrables après la mise en service. L'acceptation est constatée par un procès-verbal de réception signé des deux Parties.

En cas de rejet pour non-conformité, l'Acheteur en avise le Fournisseur dans les meilleurs délais et exige de celui-ci qu'il remédie aux non-conformités constatées à ses frais exclusifs. L'acceptation ne libère le Fournisseur d'aucune de ses obligations au titre du présent Contrat.

Article 6 — Transfert de propriété et des risques

La propriété des fournitures est transférée à l'Acheteur à leur livraison sur le point de livraison. Les risques de perte ou de détérioration demeurent à la charge du Fournisseur jusqu'à la mise en service et à la signature du procès-verbal de réception. Les ouvrages relevant du réseau de distribution publique demeurent, le cas échéant, la propriété du Fournisseur conformément à la réglementation applicable.

Article 7 — Période de garantie

Si, pendant la période de garantie visée à l'Élément 11, les fournitures ou les travaux se révèlent non conformes aux normes convenues, l'Acheteur peut exiger du Fournisseur qu'il procède, à ses frais et dans un délai raisonnable, aux réparations ou remplacements nécessaires.

Article 8 — Fourniture de services

Le Fournisseur s'assure que le personnel affecté à l'exécution du Contrat fournit les services décrits — notamment le raccordement, la pose et la mise en service du compteur prépaiement — conformément aux termes du Contrat et dans le respect de ses normes et procédures internes.

Article 9 — Variation de service

Si l'Acheteur souhaite modifier la portée des travaux (« Variation »), il adresse une demande écrite au Fournisseur. Celui-ci fournit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables ou dans tout autre délai convenu, un devis écrit précisant l'incidence sur le calendrier, sur le prix et les modalités de paiement, ainsi que toute modification des conditions applicables. Les Parties négocient de bonne foi les termes de la Variation, qui ne prend effet qu'après signature d'un avenant conformément à l'article 21.

Article 10 — Garanties du Fournisseur

Le Fournisseur garantit que les fournitures posées sont neuves, exemptes de défauts de matériaux et de fabrication, conformes aux normes applicables, correctement installées et adaptées à l'usage auquel elles sont destinées, et que les travaux sont exécutés avec diligence, compétence et en temps opportun, conformément aux meilleures pratiques en vigueur dans le secteur de la distribution électrique en Union des Comores.

Article 11 — Personnel du Fournisseur

Le Fournisseur et son personnel n'utilisent les installations de l'Acheteur qu'avec l'autorisation expresse de celui-ci. L'Acheteur se réserve le droit de refuser l'accès au site du CRDE de Sidjou à tout membre du personnel du Fournisseur, sans que ce refus ne constitue une cause d'exonération des obligations du Fournisseur.

Article 12 — Prix et paiement

En contrepartie de la réalisation des travaux, l'Acheteur paie le Prix selon les modalités fixées à l'Élément 17 et à la Lettre de marché. Le Prix est ferme et non révisable pendant toute la durée du Contrat.

Le Fournisseur émet une facture correspondant au paiement reçu et engage la planification des travaux dès réception de celui-ci. Aucun paiement supplémentaire n'est dû au titre de prestations non prévues au Bordereau Descriptif Quantitatif, sauf avenant régulièrement conclu.

Article 13 — Pénalités de retard

En cas de dépassement du délai de réalisation fixé à l'Élément 4, et sauf cas de force majeure ou retard imputable à l'Acheteur, le Fournisseur encourt une pénalité de un millième (1/1 000) du montant TTC du Contrat par jour calendaire de retard, plafonnée à cinq pour cent (5 %) de ce montant. Les pénalités sont constatées par écrit et remboursées par le Fournisseur ou déduites de toute somme restant due.

Article 14 — Assurance

Le Fournisseur souscrit et maintient en vigueur, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, les polices d'assurance applicables à ce type de prestation, conformément à l'Élément 18. Il en justifie à première demande de l'Acheteur.

Article 15 — Force majeure

Aucune des Parties n'est responsable d'un manquement à ses obligations résultant d'un événement de force majeure, entendu comme tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la Partie qui l'invoque. La Partie affectée en informe l'autre par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables. Les délais d'exécution sont suspendus pendant la durée de l'événement. Si celui-ci se prolonge au-delà de soixante (60) jours calendaires, chacune des

Parties peut résilier le Contrat par notification écrite, sans indemnité, le Fournisseur conservant le paiement des prestations effectivement exécutées et acceptées.

Article 16 — Informations confidentielles

Aucune des Parties ne divulgue les informations confidentielles appartenant à l'autre Partie, sauf lorsque cette divulgation est strictement nécessaire aux fins du présent Contrat, autorisée par accord mutuel, imposée par la loi, ou requise pour l'exercice ou la défense d'une action en justice. Cette obligation demeure en vigueur pendant deux (2) ans après le terme du Contrat.

Article 17 — Conflit d'intérêts

Le Fournisseur divulgue par écrit à l'Acheteur tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel dès qu'il en a connaissance, et s'abstient de toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale du Contrat.

Article 18 — Fraude, corruption et pratiques prohibées

Les Parties s'engagent à respecter les règles applicables en matière de lutte contre la fraude, la corruption, la collusion, la coercition et l'obstruction. Tout manquement dûment établi autorise l'Acheteur à résilier le Contrat de plein droit, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation nationale et par les règles du bailleur de fonds.

Article 19 — Sous-traitance

Le Fournisseur ne peut engager aucun sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur. Il demeure pleinement responsable des obligations exécutées par tout sous-traitant agréé, dans la même mesure que si elles étaient exécutées par lui-même.

Article 20 — Cession

Aucune des Parties ne peut céder ni transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Article 21 — Modification du Contrat

Toute modification du présent Contrat, y compris de son objet, de son prix ou de ses délais, fait l'objet d'un avenant écrit signé des deux Parties et, le cas échéant, soumis à l'avis préalable des organes de contrôle compétents.

Article 22 — Notifications

Toute notification au titre du présent Contrat est faite par écrit et adressée aux gestionnaires de contrat désignés à l'Élément 6, par lettre remise en main propre contre décharge, par courrier recommandé ou par voie électronique avec accusé de réception, aux coordonnées figurant aux Éléments 1 et 2.

Article 23 — Litiges et règlement des différends

Aucune Partie ne peut engager de procédure judiciaire sans avoir préalablement notifié le litige à l'autre Partie. Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant cette notification, ou dans tout autre délai convenu, les représentants des Parties se rencontrent et déploient des efforts raisonnables en vue d'un règlement amiable. À défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours calendaires, le litige est porté devant les juridictions compétentes de l'Union des Comores.

Article 24 — Résiliation

L'Acheteur peut résilier le Contrat, avec effet immédiat et après notification écrite, si le Fournisseur manque à ses obligations contractuelles et n'a pas remédié à ce manquement dans les dix (10) jours ouvrables suivant la notification, ou en cas d'inexécution manifeste.

En cas de résiliation, le Fournisseur n'a droit qu'au paiement des fournitures livrées et des travaux acceptés avant la date d'effet de la résiliation, et restitue à l'Acheteur toute somme perçue au titre de prestations non exécutées.

Article 25 — Respect des lois et droit applicable

Le Fournisseur se conforme aux lois et règlements en vigueur en Union des Comores dans l'exécution de ses obligations. Le présent Contrat est régi par le droit de l'Union des Comores.

Article 26 — Divisibilité et non-renonciation

Si une stipulation du présent Contrat est déclarée nulle ou inapplicable, les autres stipulations demeurent pleinement en vigueur. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 27 — Intégralité de l'accord

Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties sur les questions qu'il traite et remplace tous accords, ententes et négociations antérieurs relatifs à ces questions.

Article 28 — Langue et exemplaires

Le présent Contrat est rédigé en langue française, qui fait seule foi. Il est établi en quatre (4) exemplaires originaux, dont deux (2) pour l'Acheteur et deux (2) pour le Fournisseur.

SECTION 5 — BORDEREAU DESCRIPTIF QUANTITATIF

N°	Désignation	Qté	Unité	P.U. HT (KMF)	Montant HT (KMF)	TCA 10 % (KMF)	Montant TTC (KMF)
1	Câble 4x16 triphasé	322,0	m	2 000	644 000	64 400	**708 400**
2	Compteur prépaiement triphasé STS	1,0	pièce	150 000	150 000	15 000	**165 000**
3	Connecteur	4,0	pièce	5 000	20 000	2 000	**22 000**
4	Avance de recharge 5 kWh — compteur STS	1,0	forfait	990	990	—	**990**
5	Panneau	1,0	pièce	5 000	5 000	500	**5 500**
6	Travaux ASC BT Tri Ngazidja	1,0	forfait	40 000	40 000	—	**40 000**
7	Disjoncteur triphasé	1,0	pièce	37 500	37 500	3 750	**41 250**
TOTAUX		**897 490**	**85 650**				**983 140**

Délai d'exécution : trente (30) jours calendaires à compter de la réception du paiement, pour l'ensemble des postes. Lieu d'exécution : CRDE de Sidjou, Ngazidja, Union des Comores.

La TCA au taux de 10 % est appliquée aux fournitures. Les postes n° 4 (avance de recharge) et n° 6 (travaux ASC BT Tri Ngazidja) ne sont pas assujettis.

SECTION 6 — RÉCAPITULATIF FINANCIER

N°	Objet	Montant HT (KMF)	TCA 10 % (KMF)	Montant TTC (KMF)
1	Électrification du CRDE de Sidjou — raccordement basse tension triphasé et pose d'un compteur prépaiement	897 490	85 650	**983 140**
TOTAL GÉNÉRAL		**897 490**	**85 650**	**983 140**

Le montant total du présent marché est arrêté à la somme de neuf cent quatre-vingt-trois mille cent quarante francs comoriens (983 140 KMF), toutes taxes comprises.

SECTION 7 — SIGNATURES

Fait à Moroni, en trois (3) exemplaires originaux.

POUR L'ACHETEUR	POUR LE FOURNISSEUR
Projet CVA / DNSAE M. Ahamada Younoussa Coordinateur du Projet CVA/DNSAE Fait à Moroni, le ____ / ____ / 2026 Signature et cachet :	SONELEC Nom : Mme Jackline Bacar Qualité : Responsable clientèle Fait à Moroni, le ____ / ____ / 2026 Signature et cachet :